

BGer 5A_932/2023 vom 20. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_932_2023

FR: TF 5A_932/2023 du 20 février 2024

IT: TF 5A_932/2023 del 20 febbraio 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_932/2023

Arrêt du 20 février 2024

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Office des poursuites de la Broye,

rue St-Laurent 5, 1470 Estavayer-le-Lac,

intimé.

Objet

saisie d'un véhicule (art. 92 al. 1 ch. 1 et 3 LP),

recours contre l'arrêt de la Chambre des poursuites

et faillites du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg

du 23 novembre 2023 (105 2023 131).

Vu :

le recours en matière civile interjeté par A. _____ contre l'arrêt rendu le 23 novembre 2023 par la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg;

l'ordonnance du 12 décembre 2023 invitant le recourant à fournir une avance de frais de 1'500 fr. jusqu'au 27 décembre 2023;

l'ordonnance du 5 janvier 2024 lui impartissant un délai supplémentaire au 17 janvier 2024 pour verser l'avance requise;

la déclaration de retrait du recours du 18 janvier 2024;

l'ordonnance du 22 janvier 2024 (non réclamée) invitant le recourant à signer jusqu'au 26 janvier 2024 sa déclaration de retrait;

Considérant :

que, à défaut de signature régulière dans le délai imparti à cet effet, le retrait du recours ne saurait être pris en considération;

que le recourant ne s'est pas acquitté de l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire qui lui a été fixé (art. 62 al. 3 LTF);

que, cela étant, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF);

que les frais judiciaires incombent au recourant (art. 66 al. 1 LTF);

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg.

Lausanne, le 20 février 2024

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.